

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **6 septembre 2022**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du Règlement d'urbanisme numéro 350
<p>907, rue des Cascades / 485, avenue Brodeur</p> <p>et</p> <p>959, rue des Cascades / 490, avenue Robert</p> <p>(Centre de la petite enfance MaFAMlgarde) Lots : 1 439 324 et 1 439 325 (district Cascades)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'augmentation de la marge avant maximale, en front de l'avenue Brodeur, de 1 mètre à 10,82 mètres; - Autoriser que les décrochés excédant la marge de recul avant maximale représentent plus de 30 % de la longueur totale de la façade donnant sur l'avenue Brodeur et que ces décrochés excèdent la marge avant maximale de plus de 3 mètres. <p>Cette demande de dérogations mineures est conditionnelle à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'adoption d'une résolution favorable du Conseil municipal, conformément aux dispositions prévues aux Annexes I et III du <i>Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</i>; b) Au remembrement des lots 1 439 324 et 1 439 325 du Cadastre du Québec. 	<p>Grille de spécifications de la zone 6068-C-09</p> <p>Article 15.5</p>

<p>8580, avenue Emilien-Letarte Lot : 6 305 854 (district Saint-Thomas-d'Aquin)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation, sur un terrain transversal, de bâtiments accessoires (silos) dans la portion de la cour avant donnant sur la rue où se situe la façade avant principale, en l'espèce sur l'avenue Emilien-Letarte, alors que le règlement l'interdit. 	<p>Article 16.3.2.4 d)</p>
<p>5715, rue Frontenac Lot : 1 968 546 (district Douville)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la marge latérale minimale de 1,5 mètre à 1,2 mètre; - La réduction de la somme des cours latérales minimale de 3,5 mètres à 2,84 mètres; - L'aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant, aménagées l'une derrière l'autre, devant le garage attenant au bâtiment principal, alors que le règlement interdit cet agencement; - L'aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant, pour une résidence de 2 logements isolés (« Résidence IV »), ayant les caractéristiques suivantes, lesquelles sont contraires aux exigences du règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) Un empiètement dans la portion située en façade de la résidence; b) De réduire de 1 à 0 mètre la distance entre la ligne de rue et le début des cases de stationnement. 	<p>Grille de spécifications de la zone 2005-H-03</p> <p>Grille de spécifications de la zone 2005-H-03</p> <p>Article 19.7.2.1 alinéa 1</p> <p>Article 19.7.2.4</p>
<p>478, avenue Saint-Simon 1475, rue des Cascades Lot : 1 439 559 (district Cascades)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser que l'immeuble ne comporte aucune case de stationnement hors-rue, alors que le règlement impose un minimum de 9 cases. 	<p>Article 19.9.2</p>

<p>1700, rue Sainte-Madeleine (Centre de la petite enfance Les Coquelicots inc.) Lot : 6 344 971 (district La Providence)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'érection d'un bâtiment accessoire à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, alors que le règlement impose une distance minimale de 2 mètres; - L'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance minimale de 4,25 mètres de la ligne arrière du terrain, alors que la grille de spécifications prévoit une marge arrière minimale de 9 mètres. 	<p>Article 16.3.3.3 a)</p> <p>Article 16.3.3.3 c) et Grille de spécifications de la zone 5085-P-03</p>
--	--	--

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de la séance du 6 septembre 2022.

Fait à Saint-Hyacinthe, le 17 août 2022.



Crystel Poirier, LL.L
Greffière